

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

(IBPT)

Ellipse Building, Boulevard du Roi Albert II
35

1030 BRUXELLES

Personnes de contact:

Vincent Hanchir (Fr), Premier Conseiller

Tél.: +32 2 226 87 78

e-mail : vincent.hanchir@ibpt.be

Site Internet: www.ibpt.be

CAHIER DES CHARGES n° 2015/MARKT/PRICE SQUEEZE

**APPEL D'OFFRE GENERAL AVEC PUBLICITÉ EUROPÉENNE POUR LE
COMPTE DE L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (IBPT) RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN
ORGANISME CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT D'UN OUTIL DE TEST DE
PRICE SQUEEZE**

TABLE DES MATIÈRES

A. Dispositions générales.....	4
1. Dérogation.....	4
2. Objet et nature du marché	4
3. Durée du contrat	4
4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires	4
5. Droit d'introduction et ouverture des offres.....	5
5.1.Droit et mode d'introduction des offres.....	5
5.2 L'ouverture des offres.....	5
6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant	6
7. Description des services à prester.....	6
8. Documents régissant le marché.....	6
8.1. Législation.....	6
8.2. Documents du marché	6
9. Offres.....	7
9.1. Données à mentionner dans l'offre.....	7
9.2. Durée de validité de l'offre.....	7
9.3. Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre	7
10. Prix	8
10.1. Prix.....	8
10.2. Révision des prix	8
11. Responsabilité du prestataire de services	8
12. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution	8
12.1. Droit d'accès	9
12.2. Critères de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire	11
12.3. Critères d'attribution.....	12
13. Cautionnement.....	13

14. Réception.....	14
15. Exécution des services	14
15.1. Délais et clauses.....	14
15.2. Lieu où les services doivent être exécutés et formalités	15
16. Facturation et paiement des services	15
17. Avis de marché et rectificatifs.....	16
18. Engagements particuliers pour le prestataire de services.....	16
19. Litiges.....	16
20. Droits intellectuels.....	17
ANNEXE A - Description des services.....	18
1. Contexte	18
2. Détails de la mission	19
2.1 Rédaction de nouvelles lignes directrices	19
2.2 Développement d'un outil d'assistance à la détection des pratiques de prix ciseaux.....	19
2.3 Traitement des réponses à la consultation publique.....	20
3. Délai d'exécution.....	20
4. Rapports, communication des résultats et transfert de savoir-faire à l'IBPT.....	21
ANNEXE B – Formulaire d'offre.....	22

A. Dispositions générales

1. Dérogation

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché.

Par dérogation à l'article 19, §1er, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur peut acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

2. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur la désignation d'un organisme chargé de développer pour l'IBPT un outil de test de price squeeze.

Ce marché comporte un seul lot.

La procédure choisie est l'appel d'offres général avec publicité européenne conformément à l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaire global (A.R. 15 juillet 2011, art. 2 et 13).

3. Durée du contrat

Le marché prend cours le premier jour calendrier qui suit le jour où l'adjudicataire a reçu la notification de la conclusion du marché et se termine conformément aux délais indiqués dans l'annexe A – Description des services.

4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par Monsieur Luc Vanfleteren, Membre du Conseil, mandaté par le Conseil.

Des informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être obtenues auprès de Monsieur Vincent Hanchir (Fr), Premier Conseiller, dont les coordonnées sont mentionnées en page de garde du présent cahier des charges.

5. Droit d'introduction et ouverture des offres

5.1. Droit et mode d'introduction des offres

Aucune variante n'étant acceptée, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre pour le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur n'acceptant pas l'introduction d'offres par des moyens électroniques, les offres ne pourront donc être introduites que comme suit :

- 1) ou bien par lettre (une lettre recommandée est conseillée) envoyée au pouvoir adjudicateur,
- 2) ou bien personnellement déposées auprès du pouvoir adjudicateur contre accusé de réception.

Les offres sont glissées dans une enveloppe fermée.

Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes:

- le numéro du cahier des charges 2015/MARKT/PRICE SQUEEZE ainsi que la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:

- le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
- le numéro du cahier des charges 2015/MARKT/PRICE SQUEEZE;
- l'adresse du destinataire comme indiqué ci-dessous.

Les offres sont envoyées via un service postal à ou déposées personnellement auprès de:

Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)
À l'attention de Monsieur Vincent Hanchir
Ellipse Building
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Elles sont déposées en un exemplaire original et doivent être rédigées suivant le formulaire d'offre joint au présent cahier des charges.

Au cas où les offres sont déposées personnellement, le soumissionnaire a le droit de demander un accusé de réception.

5.2 L'ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres aura lieu en les locaux du pouvoir adjudicateur **le 21 mai 2015 à 14h00.**

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

7. Description des services à prester

Une description plus précise des services à prester figure dans l'annexe A du présent cahier des charges.

8. Documents régissant le marché

8.1. Législation

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges ;
- toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

8.2. Documents du marché

- Le présent cahier des charges n° 2015/MARKT/PRICE SQUEEZE ainsi que le formulaire d'offre y annexé.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

9. Offres

9.1. Données à mentionner dans l'offre

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier spécial des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Conformément à l'article 88 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, tous les montants de l'offre doivent être inscrits en toutes lettres dans le formulaire d'offre. L'IBPT exige en outre que ces mêmes montants soient inscrits en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le taux de TVA applicable et les montants calculés après application de ce taux de TVA soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

9.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

9.3. Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution (voir rubrique 12 ci-après);
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);

10. Prix

10.1. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire global.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles grevant les services demandés, en précisant également ces prix avec la TVA appliquée.

10.2. Révision des prix

Aucune clause de révision de prix n'est applicable au présent marché.

11. Responsabilité du prestataire de services

Le prestataire de services s'engage à prester les services avec le plus haut degré de professionnalisme.

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les rapports fournis par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

12. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès et des critères de sélection qualitative repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont au droit d'accès et aux critères de sélection qualitative sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 12.3 du présent cahier des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle. Dans la mesure autorisée par l'article 95 de l'AR du 15.7.2011, les offres irrégulières pourront être régularisées (si c'est possible conformément au principe d'égalité) ou rejetées.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation.

Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier des charges.

12.1. Droit d'accès

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides, et dans le délai qu'il détermine, de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont gestionnaires.

Premier critère d'exclusion

§.1. Le soumissionnaire belge qui emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, doit être en ordre en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis de l'Office National de Sécurité Sociale. Il est considéré comme étant en ordre en ce qui concerne les obligations précitées, s'il apparaît, qu'au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il :

- 1° a transmis à l'Office National de Sécurité Sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des offres et
- 2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieure à 3.000 EUROS, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision d'attribuer le marché, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 15 juin 2006 ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi du 15 juin 2006, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le soumissionnaire étranger doit, au plus tard la veille de la date limite de réception des offres :

- 1° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ;
- 2° être en ordre avec les dispositions du § 1er, s'il emploie du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§.3. A quelque stade de la procédure que ce soit, le pouvoir adjudicateur peut s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale de tout soumissionnaire.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi du 15 juin 2006 et à l'article 61, § 1 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour:

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal;

2° corruption, telle que définie à l'article 246 du Code pénal;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En vue de l'application du présent paragraphe, le pouvoir adjudicateur a le droit de demander aux soumissionnaires de fournir les renseignements ou documents nécessaires. Lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, il peut s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 20 de la loi et à l'article 61, § 2, 1° et 2° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire:

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.

Quatrième critère d'exclusion

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Cinquième critère d'exclusion

Le soumissionnaire ne peut pas, en matière professionnelle, avoir commis une faute grave, constatée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier.

En outre, le soumissionnaire, par la signature de son offre, s'engage à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et, en particulier:

1. l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957);
2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948);
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949);
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958);
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, §2, 4° de l'AR du 15 juillet 2006. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice des autres dispositions reprises à l'article 61 de l'arrêté précité.

Sixième critère d'exclusion

Le soumissionnaire doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'AR du 15 juillet 2011.

Septième critère d'exclusion

Sera exclu de la participation au marché public, le soumissionnaire qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

12.2. Critères de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire

Premier critère

Le soumissionnaire doit disposer de collaborateurs suffisamment compétents et nombreux pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

Le soumissionnaire joint à cet effet à son offre un relevé reprenant les collaborateurs qui seront affectés à la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ces collaborateurs sont titulaires, ainsi que leurs qualifications professionnelles et expériences.

Sa capacité structurelle et financière, son engagement et sa disponibilité, ou encore l'absence de conflits d'intérêts au regard de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges seront également pris en compte.

Une déclaration sur l'honneur confirmant l'indépendance du soumissionnaire à l'égard de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges devra être jointe à l'offre.

Deuxième critère

Le soumissionnaire doit disposer de références de services exécutés qui ont été effectués au cours des trois dernières années dans le domaine d'expertise du présent marché.

Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les réalisations les plus importantes qui ont été effectuées au cours des trois dernières années, avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

12.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

12.3.1. Liste des critères d'attribution.

Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

1. Prix (60%)
2. Méthodologie (40%)

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

- 1. Le critère d'attribution 1 (prix) sera évalué sur base de la formule suivants :

$$\text{Points} = 60 - \left(60 \times \frac{P_x - P_1}{P_1} \right)$$

Où P_x représentant le prix forfaitaire global remis par le soumissionnaire ayant remis l'offre analysée et P_1 représentant le prix forfaitaire global remis par le soumissionnaire ayant remis le prix le plus bas.

- 2. Le critère d'attribution 2 (méthodologie) sera évalué sur base d'un document de maximum 15 pages (renvoyant le cas échéant vers d'autres documents ou outils) dans lequel sera décrit le processus que le soumissionnaire développera pour effectuer avec efficacité le travail demandé.

12.3.2. Cotation finale

Les cotations pour les deux critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite

sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

Une cote inférieure à la moitié des points maximaux attribuables pour un critère entraînera l'exclusion du soumissionnaire, qui ne sera dès lors pas admis à se voir confronter aux autres critères.

13. Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et, éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception:

1. en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement;
2. en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

14. Réception

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un délégué du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution des services.

15. Exécution des services

15.1. Délais et clauses

15.1.1 Délais

Les services seront exécutés au maximum conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où le prestataire de services a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que la mission est complètement achevée.

Pour rappel, le délai d'exécution est un critère d'attribution du marché qui pourrait donc être de nature à modifier le planning prévisionnel contenu dans le présent cahier des charges.

15.1.2. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. l'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;

2. le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

15.2. Lieu où les services doivent être exécutés et formalités

15.2.1. Lieu où les services doivent être exécutés

Les services seront exécutés à l'adresse suivante:

- dans les locaux du soumissionnaire ;
- dans les bureaux de l'IBPT - Ellipse Building, Boulevard du Roi Albert II 35 à 1030 Bruxelles, en ce qui concerne les réunions auxquelles participe l'IBPT.

15.2.2. Évaluation des services exécutés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

16. Facturation et paiement des services

L'adjudicataire envoie sa facture (en un seul exemplaire) une fois la mission terminée, à l'adresse suivante:

IBPT
À l'attention de Monsieur Luc Vanfleteren
Ellipse Building
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

17. Avis de marché et rectificatifs

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

18. Engagements particuliers pour le prestataire de services

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

19. Litiges

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

20. Droits intellectuels

Si des droits de licences, d'auteurs et de brevet doivent être payés, ceux-ci doivent faire partie de l'offre de prix et les méthodes et/ou produits utilisés ne peuvent pas donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits de licences, d'auteurs ou de brevet reposent, ainsi que si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des documents produits et de la méthodologie enseignée.

L'ensemble des documents et fichiers remis dans le cadre de l'exécution du présent marché par l'attributaire au pouvoir adjudicataire deviennent la propriété de ce dernier.

ANNEXE A - Description des services

1. Contexte

L'IBPT est l'autorité belge chargée de réguler les marchés de communications électroniques qui ne sont pas effectivement concurrentiels.

Dans ce cadre, l'IBPT peut imposer des mesures de contrôle de prix de gros (et éventuellement des prix de détail) conformément au cadre réglementaire en vigueur. Au niveau européen, il s'agit de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »)¹ et de la directive 2002/19/CE (directive « accès »)². Au niveau belge, il s'agit de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et les services de médias audiovisuels dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un effet de ciseau tarifaire (également appelé « prix ciseaux », « price squeeze » ou « margin squeeze ») peut apparaître lorsqu'une entreprise verticalement intégrée fixe un écart entre le prix de ses services de gros et le prix de ses services de détail qui est insuffisant pour couvrir les coûts spécifiques au marché de détail.

En 2007, l'IBPT s'était doté de lignes directrices relatives à l'évaluation des effets de ciseaux tarifaires³.

L'IBPT souhaite se doter de nouvelles lignes directrices à la lumière des développements intervenus depuis lors dans ce domaine.

L'IBPT souhaite par ailleurs se doter d'un outil informatique d'assistance à la détection des éventuelles pratiques de prix ciseaux de la part des opérateurs puissants sur le marché.

Dans le cadre de sa mission, le soumissionnaire sélectionné aura accès, sous le sceau de la plus stricte confidentialité, aux modèles précédemment développés pour l'IBPT. Il pourra s'appuyer sur les compétences de l'IBPT pour obtenir toutes informations utiles de la part des opérateurs.

¹ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

² Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès ») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7)

³ Voir <http://www.bipt.be/fr/opérateurs/telecom/marches/controle-des-prix-et-des-couts/controle-des-prix-de-detail/decision-de-ltmibpt-du-11-juil>

2. Détails de la mission

2.1 Rédaction de nouvelles lignes directrices

Le soumissionnaire sélectionné devra procéder à la rédaction de nouvelles lignes directrices en tenant compte des mesures correctrices actuellement imposées ainsi que des développements récents en la matière, notamment :

- les décisions adoptées par le Tribunal ou par la Cour de Justice de l'Union européenne, par exemple dans les affaires Telefónica (T-336/07), Deutsche Telekom (C-280/08P) et TeliaSonera (C-52/09) ;
- la recommandation du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit ; l'annexe II de cette recommandation fixe le cadre d'un test de reproductibilité économique *ex ante* ;
- les travaux du BEREC sur ce même sujet⁴.

Ces nouvelles lignes directrices devront notamment tenir compte du fait que le phénomène des offres groupées soulève de nouvelles questions méthodologiques.

L'objectif de l'IBPT est d'aboutir à des lignes directrices claires, concrètes et conformes aux développements cités ci-dessus.

2.2 Développement d'un outil d'assistance à la détection des pratiques de prix ciseaux

Le soumissionnaire sélectionné devra développer un outil informatique par lequel les lignes directrices peuvent être traduites en calculs concrets. A cette fin, le soumissionnaire définira les données à collecter auprès des opérateurs et les intégrera dans l'outil.

L'outil informatique devra :

1. permettre de comparer aisément les prix de gros d'une part, les prix de détail et les autres coûts pertinents d'autre part, pour en tirer des conclusions quant à l'existence éventuelle de ciseaux tarifaires ;
2. permettre notamment d'évaluer la reproductibilité économique des offres de type « multiple play », telle que définie à l'annexe II de la recommandation du 11 septembre 2013 ;
3. permettre d'effectuer les analyses mentionnées aux points 1 et 2 ci-dessus pour les offres des différents opérateurs puissants en Belgique:
 - les offres BROBA et WBA de Belgacom ;
 - les offres de gros TV et « Dual Play » (TV + haut débit) des câblos-opérateurs Telenet, Brutélé et Tecteo⁵

⁴ BEREC Guidance on the regulatory accounting approach to the economic replicability test (i.e. ex-ante/sector specific margin squeeze tests), 5 décembre 2014.

⁵ Brutélé et Tecteo opèrent sur le marché sous la marque commune Voo.

- Les offres de gros « Next Generation Leased Lines » de Belgacom⁶.

L'outil informatique devra être au format Microsoft Excel (un ou plusieurs fichiers) ou compatible avec ce format. Il devra exister en 2 versions :

- une version complète utilisable par l'IBPT et pouvant contenir la totalité des inputs et des calculs, y compris les données de nature confidentielle ;
- une version épurée des données confidentielles (le cas échéant en remplaçant les données confidentielles par des fourchettes ou des données fictives) et pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une publication sur Internet⁷.

L'outil devra être convivial. Il devra par exemple différencier les données confidentielles et non confidentielles et différencier les cellules dans lesquelles des données peuvent être introduites tandis les données et cellules ne pouvant pas être modifiées devront être protégées. Le cas échéant, son utilisation sera facilitée par la présence de fenêtres d'instructions (« pop-ups »).

2.3 Traitement des réponses à la consultation publique

Les nouvelles lignes directrices et l'outil informatique feront l'objet d'une consultation publique.

Le soumissionnaire sélectionné :

- élaborera une synthèse des commentaires formulés à l'occasion de cette consultation ;
- participera avec l'IBPT à l'analyse de ces commentaires ;
- formulera des recommandations tenant compte de ces commentaires ;
- modifiera les lignes directrices et l'outil informatique en conséquence, en accord avec l'IBPT.

3. Délai d'exécution

La rédaction des lignes directrices devrait être terminée 3 mois après l'attribution du marché.

Le développement d'un outil informatique d'assistance devrait être terminé 5 mois après l'attribution du marché.

Le traitement de la consultation nationale devrait être terminé 8 mois après l'attribution du marché.

⁶ Une « Next Generation Leased Lines » (NGLL) ou ligne louée de nouvelle génération est constituée d'une section de transport et/ou d'une ou deux sections locales. La section de transport (« E-Line ») repose sur la technologie Carrier Ethernet ou Ethernet MPLS (MultiProtocol Label Switching). Les NGLL sont utilisées notamment pour supporter des VPN (Virtual Private Networks).

⁷ A titre d'exemple, voir les fichiers Excel publiés par l'opérateur néerlandais KPN : <https://www.kpn-wholesale.com/nl/service/regulatory-documenten/nd5-toetsen-2012-2014/nd5-modellen.aspx>.

La finalisation de l'outil et des documents devrait être terminée 9 mois après l'attribution du marché.

4. Rapports, communication des résultats et transfert de savoir-faire à l'IBPT

Pour l'ensemble des tâches décrites dans le présent cahier des charges, le soumissionnaire sélectionné participera avec des représentants qualifiés et compétents à toute réunion de travail convoquée par l'IBPT. Le soumissionnaire se rendra également disponible pour d'éventuelles réunions de travail avec les membres de la CRC⁸.

Une réunion de suivi ou un contact téléphonique doit être organisée à intervalles réguliers (au moins deux fois par mois) ou à la demande de l'IBPT. Ces contacts réguliers avec les services de l'IBPT doivent permettre d'expliquer en détail l'avancement du projet.

Le soumissionnaire sélectionné transmettra mensuellement à l'IBPT un rapport d'avancement de sa mission détaillant les tâches effectuées pendant le mois concerné et le nombre de jours/homme prestés pour les tâches en question.

Le soumissionnaire fournira :

- Un document rédigé en langue française, néerlandaise ou anglaise, des nouvelles lignes directrices. Ce document doit être suffisant pour constituer la base des décisions que le régulateur pourrait prendre en matière de prix ciseaux.
- Une version informatisée de l'outil informatique en langue française, néerlandaise ou anglaise, accompagnée le cas échéant de tous les fichiers et/ou bases de données nécessaires à son fonctionnement.
- Une version de cet outil informatique pouvant être rendue publique.

Une assistance concernant les problèmes et les sujets traités dans le présent cahier des charges (y compris en cas de recours contre une décision de l'IBPT ou de la CRC qui s'y rapporte) est fournie par les collaborateurs du projet sur simple demande téléphonique pendant ou après l'exécution du marché à l'aide d'une audioconférence ou si nécessaire sur place et dans les 24h. L'assistance visée est comprise dans le prix du marché et est garantie explicitement à ces conditions et ne pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire.

⁸ Conférence des régulateurs des communications électroniques (instance associant l'IBPT et les régulateurs compétents en matière de radiodiffusion).

ANNEXE B – Formulaire d’offre

FORMULAIRE D’OFFRE

Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

Boulevard du Roi Albert II, 35

1030 Bruxelles

CAHIER DES CHARGES N° 2015/MARKT/PRICE SQUEEZE

APPEL D’OFFRE GENERAL AVEC PUBLICITÉ EUROPÉENNE POUR LE COMPTE DE L’INSTITUT
BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (IBPT) RELATIF À LA
DÉSIGNATION D’UN ORGANISME CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT D’UN OUTIL DE TEST DE PRICE
SQUEEZE

La firme ou la personne physique

(dénomination complète)

dont l’**adresse** est:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des
Entreprises** sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame (*)**

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier des charges n° CAHIER DES CHARGES N° 2015/MARKT/PRICE SQUEEZE, le service détaillé ci-avant, à exécuter, formant le LOT UNIQUE de ce document, moyennant les prix unitaires suivants :**

Prix forfaitaire global

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

Soit un montant total, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EURO]

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **compte n°**:

IBAN

BIC

--

La langue

néerlandaise/française
(*)

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ① et de F)
	(adresse e-mail)

Fait :

A

Le

201.

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:

<p>(nom) (fonction) (signature)</p>

<p>APPROUVÉ,</p>

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE:

- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution;**

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.